

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)

2020

www.grand-est.ars.sante.fr

La procédure de déclaration d'utilité publique d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est instruite par l'ARS.

Cette procédure comprend les étapes suivantes :

- **Délibération** du Conseil Municipal, ou du Comité Syndical, ou du Conseil Communautaire, demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique,
- Réalisation d'une **analyse d'eau réglementaire** de type « première adduction »,
- Production d'un rapport hydrogéologique préalable définissant la protection du ou des points d'eau potable et notice d'incidence éventuelle pour la déclaration ou l'autorisation des ouvrages de prélèvement en fonction du débit de prélèvement,
- **Avis de l'hydrogéologue agréé** nommé par l'ARS sur le projet,
- Réalisation de **plans et états parcellaires** des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

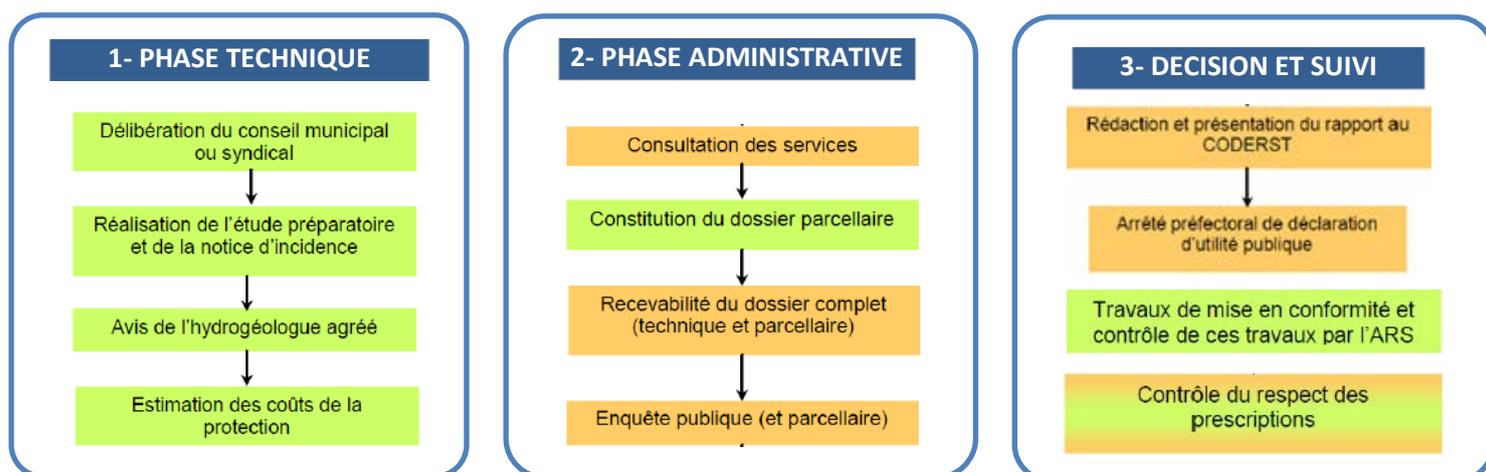
- Mise en œuvre **d'enquêtes publique et parcellaire** conjointes (*instruites par les services de la préfecture de département*),
- **Rapport** du commissaire-enquêteur,
- Présentation d'un **projet d'arrêté** au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) par l'ARS,
- **Arrêté préfectoral** déclarant d'utilité publique les périmètres de protection (périmètre immédiat/ rapproché/ éloigné), autorisant la dérivation des eaux, autorisant la distribution de l'eau au titre de la consommation humaine.

Le cas échéant :

- *Travaux de mise en conformité (achat de terrains, clôtures,...) à effectuer par la collectivité.*

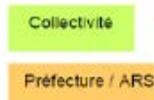
NB : D'autres démarches peuvent s'avérer nécessaires selon la complexité des dossiers, notamment des réunions et la consultation de différents services ou experts.

Cette procédure ne s'applique pas aux captages privés



Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques le permettent, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate. La procédure se voit ainsi simplifiée (suppression de la phase administrative).

Légende



EN SAVOIR PLUS : Site internet ARS Grand Est : www.grand-est.ars.sante.fr

Rubrique > Collectivités territoriales > Sécurité sanitaire et salubrité > Eau potable / Eau de loisir